



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'OISE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Beauvais, le 30 septembre 2016

Unité Départementale de l'Oise
Équipe 1

Affaire suivie par : Sébastien GUINCETRE

Tél. 03.44.10.54.07

Courriel : sebastien.guincetre@developpement-durable.gouv.fr

M:\ICPE\ROCHY_CONDE\chouvet\dossier E\2016\160930_Chouvet_laex_irrec.odt

CAR/0699/16-SG/SF

Objet : Irrecevabilité d'une demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

Réf. : Votre dossier de demande d'enregistrement transmis à l'unité territoriale de la DDT le 19 septembre 2016

PJ : Liste des insuffisances et/ou lacunes relevées dans le cadre de l'examen de la demande

Copie : Direction Départementale des Territoires

Monsieur le Directeur,

Vous avez déposé le 19 septembre 2016 un dossier de demande d'enregistrement en vue de pouvoir exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Rochy-Condé.

Après examen de ce dossier, l'Inspection des Installations Classées vous informe qu'il n'est pas régulier au regard des dispositions édictées aux articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du Code de l'environnement. En conséquence, il n'est pas recevable en l'état.

Les insuffisances et/ou lacunes ainsi mises en évidence ne permettent pas à l'inspection des installations classées de le soumettre à la consultation du public prévue aux articles R. 512-46-11 et suivants du Code de l'environnement.

Dans ces conditions, je vous invite à le compléter en tenant compte des observations listées en annexe du présent courrier.

De plus, j'appelle votre attention sur le fait que ces compléments doivent être déposés à la Direction Départementale des Territoires, dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la date du présent courrier. Ils doivent en outre répondre exhaustivement aux observations transmises.

Je vous prie d'agrée, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet du département de l'Oise,
et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Nord-Pas-de-Calais - Picardie,
et par délégation,
Le Chef de l'Unité Départementale de l'Oise

Stéphane CHOQUET

Société Carrières CHOUVET
Route de Villers sur Thère
60510 THERDONNE



Activités de la DREAL en matière de prévention des risques industriels, surveillance des centres de contrôles de véhicules et réceptions de véhicules à titre isolé, financement des politiques territoriales, gestion de la connaissance, registres des transports, hydrométrie, maîtrise d'ouvrage des routes nationales, appui à l'autorité environnementale, contrôle des transports terrestres, gestion des marchés PBPM, prélèvements et analyses hydrobiologiques

www.picardie.developpement-durable.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-17h00
(16h00 le vendredi)
Tél. : 33 (0)3 44 10 54 00 – fax : 33 (0) 3 44 10 54 01
283 rue de Clermont
Z.A. de la Vatine
60000 Beauvais

RELEVÉ DES INSUFFISANCES

Les éléments du dossier sont incomplets ou ne sont pas suffisamment développés pour permettre d'apprécier correctement les principales caractéristiques du projet. En application de l'article R.512-46-8 du code de l'environnement, il appartient donc au pétitionnaire de compléter son dossier avant d'envisager les consultations prévues aux articles R.512-46-11 et suivants du code de l'environnement.

Éléments du dossier devant être davantage développés afin de permettre au public et aux conseils municipaux consultés d'apprécier les principales caractéristiques du projet :

La demande d'aménagement ne nous paraît pas justifiée pour les 3 zones du projet.

Plus précisément, l'exploitant justifie la demande d'aménagement en indiquant qu'elle permettra notamment :

- d'éviter que les fosses créées (si une plate-bande de 10 mètres de largeur n'est pas exploitée) soient utilisées par des tiers comme zone de dépôt sauvages ;
- d'améliorer la gestion des eaux pluviales de ruissellement ;
- de relier les zones projetées aux terrains attenants.

La possibilité de pouvoir stocker des déchets inertes en limite de propriété entre la zone 2 et la parcelle ZD 35 nous paraît acceptable pour les raisons évoquées par l'exploitant. Par contre, cette éventualité ne nous paraît pas acceptable pour les autres configurations (par exemple entre l'ISDI de la société MRB et la zone 1 ou entre la zone 2 et la parcelle ZD 24) puisque ne sont pas mentionnées :

- la cote topographique des terrains jouxtant la zone 2 à l'Ouest, au Nord et à l'Est ;
- la cote topographique des terrains jouxtant les zones 1 et 3.

En outre, l'exploitant n'a pas démontré que le stockage des déchets inertes en limite de propriété des zones 1 et 3 permettrait d'améliorer la gestion des eaux pluviales de ruissellement.

De plus, afin de répondre aux exigences de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, il nous paraît utile que l'exploitant nous indique comment il compte rendre impossible l'accès libre au site.

Enfin, il nous paraît utile de connaître l'aménagement des clôtures sur l'ISDI (au niveau des 3 zones).

[Définition des zones :

- zone 1 : parcelles ZD 41 à ZD 50. Cette zone est située au Sud de l'ISDI exploitée par la société MRB (arrêté préfectoral du 30 décembre 2014) ;
- zone 2 : parcelles ZD 33 et ZD 34. Cette zone est située au Sud de l'ISDI exploitée par M. Truptil (arrêté préfectoral d'enregistrement du 23 mars 2016). La zone 2 est distante du projet par une parcelle non exploitée (parcelle ZD 35). Par courrier électronique du 28 septembre 2016, l'exploitant précise que la parcelle ZD 35 est surélevée de quelques mètres ;
- zone 3 : parcelles ZC 8 et ZC 9. Cette zone est située au Nord-Ouest de la société Sita (arrêté préfectoral d'autorisation du 8 mars 2006).]